



CONVENTION  
DE MINAMATA  
SUR LE MERCURE

Distr. générale  
7 juillet 2025

Français  
Original : anglais

---

**Conférence des Parties à la Convention de  
Minamata sur le mercure  
Sixième réunion**

Genève, 3-7 novembre 2025

Point 4 j) ii) de l'ordre du jour provisoire\*

**Questions soumises à la Conférence des Parties  
pour examen ou décision : questions transversales :  
application de la décision MC-5/15**

**Activités à mener pendant la période biennale 2026-2027  
pour répondre aux préoccupations des femmes et des enfants  
en matière de santé**

**Note du secrétariat**

**I. Introduction**

1. Dans plusieurs sections de la Convention de Minamata sur le mercure, une attention particulière est accordée aux besoins des populations vulnérables, en particulier les femmes et les enfants. Le préambule de la Convention met en exergue « des préoccupations en matière de santé, en particulier dans les pays en développement, résultant d'une exposition au mercure des populations vulnérables, notamment les femmes, les enfants et, par leur intermédiaire, les générations futures ». En outre, l'article 16 (Aspects sanitaires), l'article 18 (Information, sensibilisation et éducation du public), l'article 19 (Recherche-développement et surveillance) et l'article 22 (Évaluation de l'efficacité) font tous référence aux besoins des groupes et populations vulnérables. En outre, l'Annexe C de la Convention indique que les plans d'action nationaux ayant pour objet de réguler l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or doivent inclure des stratégies visant à prévenir l'exposition des populations vulnérables, notamment les enfants et les femmes en âge de procréer, en particulier les femmes enceintes, au mercure utilisé dans ce type d'extraction minière.

2. Dans la décision MC-5/15 relative au plan d'action relatif aux questions de genre, la Conférence des Parties a invité les Parties, et a demandé au secrétariat, de mener des activités visant à répondre aux préoccupations des femmes et des enfants en matière de santé pendant la période biennale 2024-2025. Une liste d'activités possibles à mener à cette fin figure à l'annexe I du document UNEP/MC/COP.5/18. Dans la même décision, la Conférence a également prié le secrétariat, sous réserve de la disponibilité de ressources, d'examiner la mise en œuvre du plan d'action relatif aux questions de genre et de proposer d'éventuelles activités à mener par le secrétariat, les Parties et autres parties prenantes pendant l'exercice biennal 2026-2027, selon qu'il conviendrait, pour examen par la Conférence à sa sixième réunion.

---

\* UNEP/MC/COP.6/1/Rev.1.

## **II. Mise en œuvre**

3. Un examen des activités menées au cours de la période biennale 2024-2025 pour répondre aux préoccupations des femmes et des enfants en matière de santé est présenté dans le document UNEP/MC/COP.6/INF/25. Compte tenu des progrès accomplis, le secrétariat a recensé, pour examen par la Conférence des Parties à sa sixième réunion, les activités qu'il pourrait mener ou que les Parties pourraient mener au cours de l'exercice biennal 2026-2027. Une liste des activités préconisées figure au paragraphe 2 dans l'annexe I à la présente note.

## **III. Mesure que pourrait prendre la Conférence des Parties**

4. La Conférence des Parties souhaitera peut-être examiner les informations contenues dans la présente note et adopter une décision libellée conformément au texte figurant à l'annexe II.

## Annexe I

### **Activités que le secrétariat et les Parties pourraient mener pendant la période biennale 2026-2027 pour répondre aux préoccupations des femmes et des enfants en matière de santé**

1. On trouvera ci-après une liste d'activités que le secrétariat et les Parties pourraient mener pour répondre aux préoccupations en matière de santé des femmes et des enfants dans le cadre du programme de travail pour la période biennale 2026-2027, sous réserve de la disponibilité des ressources provenant des contributions de base et des contributions volontaires.
2. Les activités que le secrétariat pourrait mener à bien sont les suivantes :
  - a) Soutenir l'intégration et le suivi des stratégies visant à prévenir l'exposition des populations vulnérables, en particulier les enfants et les femmes en âge de procréer, notamment les femmes enceintes, au mercure utilisé dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or, le cas échéant, dans le cadre des examens des plans d'action nationaux devant être soumis par les Parties conformément au paragraphe 3 c) de l'article 7, en collaboration avec le Service Substances chimiques et santé du Programme des Nations Unies pour l'environnement ;
  - b) Soutenir la coordination du groupe des femmes de la Convention de Minamata sur le mercure afin de promouvoir l'égalité et l'autonomisation des femmes dans la mise en œuvre de la Convention ;
  - c) Recueillir des informations auprès des Parties et d'autres parties prenantes sur les besoins et les intérêts en matière de renforcement des capacités en ce qui concerne l'exposition des femmes et des enfants au mercure.
3. Les activités que les Parties pourraient mener, dans le cadre de leurs capacités respectives, sont notamment les suivantes :
  - a) Intégrer et suivre la mise en œuvre des stratégies visant à prévenir l'exposition des populations vulnérables, en particulier les enfants et les femmes en âge de procréer, notamment les femmes enceintes, au mercure utilisé dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or, le cas échéant, dans le cadre des examens des plans d'action nationaux devant être soumis conformément au paragraphe 3 c) de l'article 7 ;
  - b) Fournir des ressources financières pour soutenir la participation des représentantes du groupe des femmes aux réunions de la Conférence des Parties afin de faire progresser l'égalité et l'autonomisation des femmes dans la mise en œuvre de la Convention ;
  - c) Répondre aux demandes d'information pour permettre au secrétariat de cerner les besoins et les intérêts des Parties en matière de renforcement des capacités en ce qui concerne la mise en œuvre de la décision MC-5/15, y compris s'agissant de l'exposition des femmes et des enfants au mercure.

## Annexe II

### **Projet de décision MC-6/[--] : Répondre aux préoccupations des femmes et des enfants en matière de santé**

#### *La Conférence des Parties*

1. *Prend note avec satisfaction* des activités menées par le secrétariat, les Parties et d'autres parties prenantes pendant la période biennale 2024-2025 pour répondre aux préoccupations des femmes et des enfants en matière de santé, comme préconisé dans la décision MC-5/15 ;
2. *Invite* les Parties à mener des activités pour répondre aux préoccupations des femmes et des enfants en matière de santé pendant l'exercice biennal 2026-2027<sup>1</sup>, et à partager avec le secrétariat leurs expériences et bonnes pratiques en la matière ;
3. *Invite également* les Parties à formuler des observations, selon qu'il convient, sur les activités que le secrétariat, les Parties et autres parties prenantes pourraient mener pendant l'exercice biennal 2028-2029 ;
4. *Prie* le secrétariat de mener à bien, pendant l'exercice biennal 2026-2027, les activités visant à répondre aux préoccupations des femmes et des enfants en matière de santé, telles qu'elles sont recensées à l'annexe I du document UNEP/MC/COP.6/18<sup>2</sup>, sous réserve de la disponibilité des ressources ;
5. *Prie également* le secrétariat de lui faire rapport sur la mise en œuvre de la présente décision et de proposer d'éventuelles activités à mener par lui-même, les Parties et autres parties prenantes pendant l'exercice biennal 2028-2029, selon qu'il convient, pour examen par la Conférence à sa septième réunion.

---

<sup>1</sup> Les activités préconisées sont présentées au paragraphe 3 de l'annexe I du document UNEP/MC/COP.6/18.

<sup>2</sup> Les activités préconisées sont présentées au paragraphe 2 de l'annexe I du document UNEP/MC/COP.6/18.